

COMMUNIQUE

CLUBS SPORTIFS – Conséquences financières de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 sur les indemnités de mutation- Arrêté des comptes au 30 juin 2020 - Points d'attention des commissaires aux comptes

Le secteur sportif, comme tout autre secteur économique, est atteint de plein fouet par les décisions gouvernementales prises en vue de lutter contre l'épidémie de Covid-19. Il s'agit d'une crise sans précédent qui entrave les performances financières des clubs sportifs par le tarissement de leurs ressources et le maintien de charges.

Dans ses précédents communiqués, le groupe de travail « Clubs sportifs » a voulu attirer l'attention des confrères sur la difficulté qu'ils risquaient de rencontrer concernant l'évaluation, dans les documents comptables prévisionnels, de certains postes comptables en vue d'apprécier l'atterrissage de l'exercice en cours au 30 juin 2020. Ces mêmes difficultés demeurent lors de la clôture de l'exercice au 30 juin 2020.

Toutefois, la circulaire ministérielle du Premier Ministre n°6166/SG, en date du 7 mai 2020, ayant pour objet « *les mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations, pendant la crise sanitaire* » adapte pour les associations les délais de versements des subventions et les procédures d'évaluation dans le temps des projets et des actions soutenues¹. Ces précisions sont de nature à aider les commissaires aux comptes dans leurs travaux d'audit.

De plus, pour les associations du secteur sportif et de la culture, l'ordonnance n° 2020-538 du 6 mai 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport vise entre autres dans son article 1-I. 2° : ... « *la résolution des contrats de vente d'abonnements donnant accès aux prestations de spectacles vivants mentionnés au 1° et aux manifestations sportives mentionnées au 2°* ». Cette ordonnance fixe le cadre juridique de la résolution des contrats qui peut prendre la forme d'un remboursement ou d'un avoir correspondant aux prestations non réalisées².

Dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a publié sur son portail, en mai 2020 :

- la V4 de la FAQ relative aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19³

¹ Communiqué relatif à la circulaire 6166/SG du 6 mai 2020 publié sur le portail de la CNCC le 25 mai 2020.

² Communiqué relatif à l'Ordonnance n°2020 du 7 mai 2020 publié sur le portail de la CNCC le 25 mai 2020.

³ Publiée sur le portail de la CNCC le 20 mai 2020.

- un communiqué intitulé « Intervention du commissaire aux comptes sur les documents prévisionnels établis par l'entité en application des articles L. 232-2 ou L. 612-2 du code de commerce dans le contexte de la crise liée à l'épidémie de Covid-19 »⁴.

Un projet de loi, sur lequel le Conseil d'Etat s'est prononcé, est en cours de discussion au Parlement. Il comporte diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19. Ce projet de loi comporte des dispositions sur l'organisation des compétitions et des saisons sportives 2019/2020 et 2020/2021 et permet aux fédérations sportives délégataires et aux ligues professionnelles d'aménager leur réglementation pour la saison 2019/2020 en cours.

Cet environnement incertain rejaillit sur la valeur des immobilisations incorporelles des clubs et tout particulièrement pour ce qui concerne les indemnités de mutation des joueurs dans le football. Le commissaire aux comptes de clubs sportifs sera amené à porter une attention particulière à la valorisation de cet actif incorporel et à en tirer toutes les conséquences quant à son opinion sur les comptes annuels de l'exercice clos au 30 juin 2020.

La presse sportive s'est faite l'écho de baisse importante de la valeur de certains contrats joueurs phares de la ligue 1. Dans ce contexte, il est légitime que le commissaire aux comptes s'interroge sur la valeur vénale du contrat comparé à sa valeur nette comptable et apprécie si le complément à l'amortissement d'usage constaté par une dépréciation complémentaire ou exceptionnelle dans les comptes du club est approprié ou bien si une telle dépréciation complémentaire ou exceptionnelle devrait l'être.

Les clubs de football professionnels qui, dans leur grande majorité clôturent leurs comptes sociaux au 30 juin 2020, sont amenés à s'interroger sur un certain nombre de postes tant du compte de résultat que du bilan qui peuvent être affectés par les conséquences du confinement et de la décision d'arrêter le Championnat de football pour la saison 2019/2020.

Immobilisations incorporelles - Indemnités de mutation des joueurs

Le groupe de travail « Clubs sportifs » souhaite rappeler aux commissaires aux comptes les approches d'évaluation des indemnités de mutation des joueurs, constitutifs d'actifs incorporels, pour l'arrêté des comptes de l'exercice clos au 30 juin 2020. Différents indicateurs sont susceptibles d'avoir une incidence sur la détermination de la valeur individuelle de ces indemnités de mutation mais également sur la valeur globale de l'équipe.

✓ Valeur individuelle des indemnités de mutation

Les joueurs professionnels de clubs sportifs interviennent au sein des entités par le biais de contrat de travail à durée déterminée. Ces contrats, homologués par la Ligue professionnelle à laquelle le club est affilié, présentent notamment les caractéristiques suivantes :

⁴ Communiqué publié sur le portail de la CNCC le 11 mai 2020.

- durée du contrat (contrat à durée déterminée),
- rémunération fixe et rémunération variable.

Les joueurs professionnels peuvent être mutés vers d'autres clubs, après accord des parties. Lors de ces mutations, une indemnité peut être versée par le club preneur au club cédant.

L'indemnité de mutation versée constitue un actif incorporel pour le club sportif bénéficiaire de la cession et un produit de cession d'un actif immobilisé pour le club sportif cédant.

Au 30 juin 2019, le rapport financier du football professionnel français émis par la DNCG (Direction Nationale du Contrôle de Gestion) <https://www.lfp.fr/DNCG/rapports> mentionnait les montants suivants (cumul Ligue 1 et Ligue 2) :

- Résultat des opérations de mutation	739,6 millions €	(v.s. 928,7),
- Indemnités de mutation (amort. et prov.)	409,7 millions €	(v.s. 378),
- Résultat net	- 159,9 millions € *	(v.s. 176,3),
- Immobilisations incorporelles – mutations	1.071,9 millions €	(v.s. 1.053).

(*) soit Ligue 1 5 clubs déficitaires,
 Ligue 2 11 clubs déficitaires,
 sachant que chaque ligue comprend 20 clubs.

La déclaration de l'état d'urgence sanitaire et la mise sous confinement ont conduit à l'arrêt des championnats sportifs. Cette décision a eu notamment les conséquences suivantes :

- maintien d'une partie significative des charges de personnel (couverture limitée du chômage),
- absence de manifestations sportives, donc de recettes de rediffusion et de billetterie,
- négociation avec les sponsors, les abonnés au regard des prestations non assurées,
- etc...

Il convient de noter que la Ligue de Football Professionnel, en vue d'aider les clubs professionnels, a obtenu un PGE (Prêt Garanti par l'État) de 224 millions € dont les modalités exactes de reversement aux clubs ne sont pas connues à ce jour.

Cette crise sanitaire a déclenché au sein du monde sportif (pour le Rugby, lire l'interview de Monsieur Paul Goze, président de la Ligue Nationale de Rugby dans le Figaro du 25 mai 2020), une rupture par rapport au passé susceptible, même si les droits de rediffusion télévisuelle du football professionnel ont fortement augmenté, d'avoir pour incidence un risque de diminution du montant de ces indemnités de mutation.

Ces indemnités de mutation constituent des actifs non monétaires sans substance physique devant respecter les critères cumulatifs prévus notamment par l'article 212-1 du règlement ANC n°2014-03, à savoir :

- éléments identifiables,
- porteurs d'avantages économiques futurs,
- générateurs de ressources,
- coûts pouvant être évalués avec fiabilité.

S'agissant de contrats de travail à durée déterminée, les joueurs sont destinés à être employés par le club sur une durée connue (qui peut être prorogée par le biais d'un avenant). Les indemnités sont donc amorties sur la durée du contrat. En cas de perte de valeur, une dépréciation est constatée.

Les éléments ci-dessous décrits n'ont pas d'autres objectifs que de permettre au commissaire aux comptes d'exercer son jugement professionnel pour apprécier la valeur déterminée par le club de ces éléments.

Les indicateurs suivants peuvent être retenus afin d'apprécier la valeur du contrat d'un joueur déterminée par le club notamment :

- la situation du club au niveau sportif : son classement, son engagement dans les compétitions européennes... ;
- l'âge du joueur et son palmarès ;
- date de signature du contrat et date d'échéance. Un renouvellement est-il en vue ?
- nombre de sélections du joueur en équipe nationale ;
- sa position sur le terrain (goal, arrière, milieu de terrain, avant ...) ;
- le joueur a-t-il été inscrit sur les feuilles de matchs au cours de la saison et combien de fois par rapport aux nombres de matchs joués ?
- le joueur a-t-il rempli les objectifs que le club lui avait fixé ou que le club espérait remplir ?
- le joueur rentre-t-il dans le schéma de jeu pour la saison à venir ?
- l'état physique du joueur pour aborder la prochaine saison (gravité des blessures éventuelles ...) ;
- le joueur permet-il au club de dégager des revenus futurs ?
- le joueur provient-il du centre de formation du club ?
- le joueur est-il en instance de départ et des négociations sont-elles engagées avec un autre club ? Sur quelle base financière ?
- le club envisage-t-il de lever l'option d'achat du contrat de prêt de joueur avant la clôture de l'exercice social ?

Tous ces indicateurs, facteurs de valorisation, permettent une approche de la valeur individuelle du contrat du joueur.

Cette approche peut également être confrontée à la valeur de marché que l'on trouve sur des sites, comme par exemple « Transfermarkt », qui correspond en quelque sorte à l'argus des joueurs, ou, dans des études effectuées par des organismes spécialistes du sport, tel l'Observatoire du football du Centre International d'Etudes du Sport (CIES)⁵.

⁵ Par souci d'honnêteté intellectuelle, le CIES a expliqué sa méthode de calcul. Elle se base sur les critères suivants :

- L'âge du joueur. Plus il est jeune, plus un joueur a un potentiel de progression important, et plus facilement il pourra être revendu également (donc son prix augmente).
- La durée de contrat restant. De manière tout à fait logique, un joueur qui vient de signer son contrat (ou re-signer, parfois pour mieux partir) vaut plus cher qu'un joueur n'ayant plus qu'une année de contrat, son club n'ayant pas le couteau sous la gorge et ayant encore du temps s'il veut rentrer dans ses frais.
- Le poste du joueur. Le football est un sport de spectacle. Le spectacle provient des buts marqués. Donc, les joueurs au coeur du spectacle (offensifs), créateurs de buts, sont plus mis en lumière et donc plus valorisés que

Des baisses significatives de la valeur individuelle des indemnités de mutation peuvent résulter des conséquences de l'épidémie de Covid-19.

✓ Valeur globale de l'équipe

Les modalités de réalisation des tests de dépréciation portant sur les indemnités de mutation des joueurs, ont été définies aux articles 613-5 à 613-7 de la sous-section IV - Modalités de dépréciation de la section 3 - Indemnités de mutation versées par les sociétés anonymes à objet sportif du chapitre I du Titre VI - Dispositions et opérations particulières du Livre II – Modalités et application des principes généraux du règlement ANC 2014-03⁶. Ces articles disposent :

Art. 613-5

« En application des dispositions de l'article 214-16, la société doit apprécier à chaque arrêté intermédiaire et à chaque clôture des comptes, s'il existe un indice quelconque montrant que l'immobilisation a pu perdre notablement de sa valeur. Pour la détermination de la valeur actuelle, il est procédé comme suit :

- *si la valeur vénale est supérieure à la valeur comptable, aucune dépréciation n'est comptabilisée ;*
- *si la valeur vénale est inférieure à la valeur comptable, c'est la valeur la plus élevée entre la valeur vénale et la valeur d'usage qui est retenue. Si la valeur vénale ne peut pas être déterminée, c'est la valeur d'usage qui est retenue. »*

Art. 613-6

« En l'absence d'un marché des transferts produisant une valeur vénale pouvant servir de base objective à une valeur actuelle, les sociétés doivent utiliser le concept de valeur d'usage qui doit être déterminé avec la prudence qui convient, particulièrement pour des entités en situation récurrente de déficit au niveau du résultat avant amortissement des immobilisations corporelles, résultat financier et impôts. Dans ce dernier cas, toute amélioration reflétée dans les équilibres d'exploitation et de financement par rapport aux derniers exercices doit être dûment justifiée pour pouvoir être prise en compte dans les calculs de flux nets prévisionnels de trésorerie servant à la détermination de la valeur d'usage. La qualité des processus de prévision doit être testée et validée à partir du degré de fiabilité des prévisions passées pour refléter de telles améliorations, et plus généralement pour permettre de conserver à l'actif ces indemnités de mutation. »

ceux qui empêchent le spectacle de se produire (défensifs). C'est d'ailleurs la même logique pour les récompenses au Ballon d'Or.

• Le statut en club et en sélection. Le terme « statut » englobe la différenciation titulaire/remplaçant, le nombre de matchs joués et la performance du joueur lors des 1000 dernières minutes jouées. Cela tient également compte du niveau du club dans lequel joue le joueur et du niveau des clubs qui peuvent être intéressés par son profil.

⁶ La section 3 - Indemnités de mutation versées par les sociétés anonymes à objet sportif du règlement ANC n°2014-03 comporte également des dispositions relatives aux conditions de comptabilisation, à l'échange de joueurs et à l'amortissement des indemnités de mutation.

Art. 613-7

« Le test de dépréciation doit au moins être effectué à deux niveaux :

- au niveau global de l'équipe considérée comme une unité génératrice de trésorerie (flux nets de trésorerie attendus, rapprochement entre résultats passés et obtenus...);
- au niveau du joueur en cas de défaillance individuelle (performance, indisponibilité, participation aux matchs...).

La négociation concomitante d'une mutation d'un joueur en partance vers un autre club et celle d'une mutation d'un joueur en provenance d'un autre club peut permettre d'améliorer la situation financière du club par la constatation d'un profit sur la mutation du joueur en partance et l'activation du joueur entrant. Ainsi, la situation financière du club peut s'améliorer et réduire son incidence négative sur la valeur globale de l'équipe⁷.

Pour les autres secteurs sportifs, l'acuité de la valeur des droits de mutation n'est pas de même ampleur que ce soit le rugby, le basket, le volley ou autres. Néanmoins, le commissaire aux comptes de ces clubs sportifs ne pourra pas se désintéresser de l'impact lié à la crise engendrée par l'épidémie de Covid-19.

⁷ Le Memento comptable (Editions Francis Lefebvre) paragraphe 27740 présente les tests de dépréciation dans deux arbres de décision auxquels le lecteur de ce communiqué pourra se reporter utilement.